



57326  
281M105  
2513567

## **ALTANA Pharma**

Société par actions simplifiée

Au capital de 920.000 euros

Siège social : 389, rue du Pressoir, LE MEE SUR SEINE (77350)

785 750 266 RCS MELUN

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE**

**du Mardi 16 Novembre 2004**

Le 16 novembre de l'an Deux mille quatre, à 14 heures, le Directoire s'est réuni au siège social de la société, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- CHANGEMENT D'ACTIONNAIRE UNIQUE

Sont présents :

Monsieur Yves CHARPENTIER, Président  
Madame Catherine ODEBOURG,  
Monsieur Jean HUSSON.

La réunion est présidée par le Président de la société, conformément à l'article 13 des statuts de la société.

Le Directoire réunissant la présence de ses trois membres, peut valablement délibérer.

Sur information de Monsieur Charpentier, le Directoire prend acte de décisions de l'actionnaire unique, la société ALTANA Pharma AG, qui a réuni une Assemblée Générale Extraordinaire de sa filiale, la société BYK Vermögensverwaltung GmbH [qu'elle détient à 100% et dont le siège est à Constance, Allemagne, inscrite au Registre du Commerce de Constance sous le n° HR B 1524], en date du 17 Août 2004 afin d'entériner entre autres :

- une augmentation du capital social, celui-ci passant de 3.500.000 € à 5.625.000 € par l'apport de six sociétés : cession de ces participations de ALTANA Pharma AG à 100%, parmi lesquelles la société ALTANA Pharma S.A.S. sise à Le Mée-sur-Seine (France) ; il est notamment stipulé que les participations de ces sociétés sont transmises par ALTANA Pharma AG avec tous les droits et devoirs qui y sont attachés.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

- un changement de dénomination sociale, la société prenant le nom de « ALTANA Pharma Asset Management GmbH ».

Ces décisions ont été inscrites au Registre du Commerce de Constance (Allemagne) le 1<sup>er</sup> Octobre 2004.

De tout ceci il résulte pour ALTANA Pharma S.A.S. un changement de son actionnaire unique, celui devenant ALTANA Pharma Asset Management GmbH en lieu et place de ALTANA Pharma AG.

RESOLUTION :

Le Directoire de ALTANA Pharma S.A.S. prend acte du changement de son actionnaire unique, celui-ci devenant avec effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2004 :

**ALTANA Pharma Asset Management GmbH.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Directoire est clôturée à 14 heures 20.

Au Mée-sur-Seine le 16 Novembre 2004.



Yves CHARPENTIER



Catherine ODEBOURG



Jean HUSSON

*Certifié conforme à l'original*

*le 2-03-2005*





# ALTANA Pharma

S.A.S au capital de 920.000 euros

Siège social : 389, rue du Pressoir 77350 le Mée sur Seine  
785 750 266 R.C.S.MELUN

**DECISION UNILATERALE DE  
L'ACTIONNAIRE UNIQUE  
DU 8 DÉCEMBRE 2004**

L'an deux mil quatre,  
Le huit décembre,

**Le soussigné, Hans-Joachim LOHRISCH,**

agissant en qualité de représentant dûment habilité de la société ALTANA Pharma Asset Management GmbH, sise à Constance (Allemagne) et en sa qualité de représentant de l'actionnaire unique de la société ALTANA Pharma, société par actions simplifiée au capital de 920.000 euros, divisé en 57 500 actions de 16 € chacune, dont le siège est 389 rue du Pressoir, 77350 LE MEE SUR SEINE,

a pris la décision suivante :

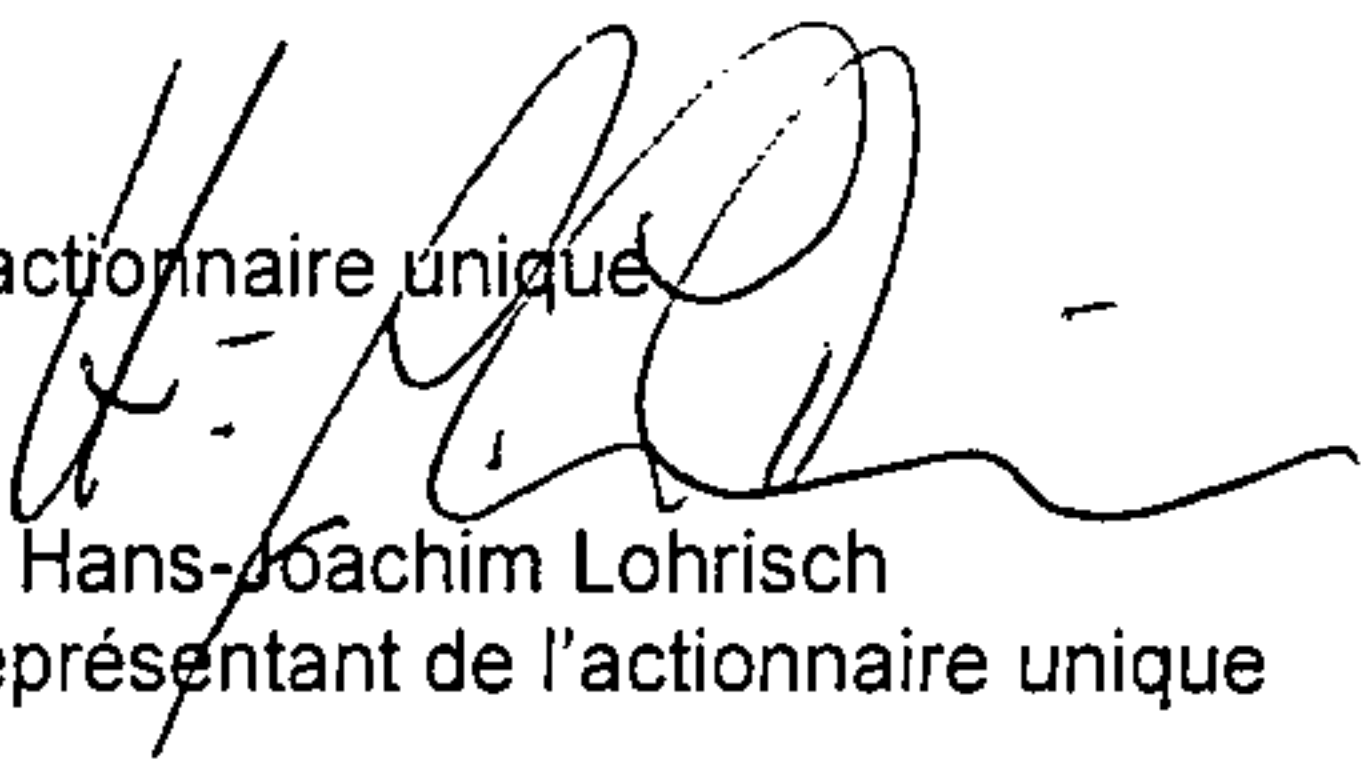
## PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

L'actionnaire unique, en conformité avec l'article 16 des statuts de la société et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de modifier l'article 22 des statuts (« Paiement des dividendes – Acomptes ») afin de calquer purement et simplement les dispositions relatives à la possibilité de distribution d'acomptes sur dividendes à la législation (voir Article L232-12 du Code de Commerce), sans introduire de restriction particulière.

Le troisième alinéa de l'Article 22 devient :

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

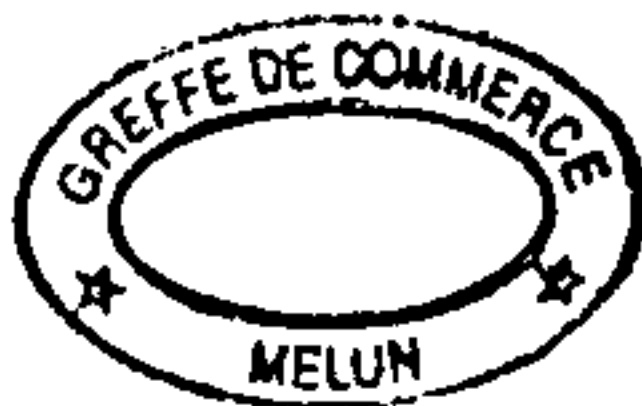
L'actionnaire unique

  
Dr Hans-Joachim Lohrisch  
Représentant de l'actionnaire unique

*Certifié conforme à  
l'original*

*2.03.2005*

*Y Chan W*



## **ALTANA Pharma**

Société par actions simplifiée

Au capital de 920.000 euros

Siège social : 389, rue du Pressoir, LE MEE SUR SEINE (77350)

785 750 266 RCS MELUN

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE**

**du Vendredi 10 Décembre 2004**

Le 10 décembre de l'an Deux mille quatre, à 11 heures, le Directoire s'est réuni au siège social de la société, sur convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- VERSEMENT D'ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Sont présents :

Monsieur Yves CHARPENTIER, Président

Madame Catherine ODEBOURG,

Monsieur Jean HUSSON.

La réunion est présidée par le Président de la société, conformément à l'article 13 des statuts de la société.

Le Directoire réunissant la présence de ses trois membres, peut valablement délibérer.

Compte tenu des résultats, des reports à nouveau et de la trésorerie de la société, ALTANA Pharma S.A.S. va procéder à un versement d'acompte sur dividendes - en conformité avec les conditions de mise en oeuvre posées par l'article 22 des statuts résultant des exigences légales telles que figurant à l'article L 232-12 du Code de Commerce - à hauteur de 15.000.000,00 € (quinze millions d'euros).

**RESOLUTION :**

Le Directoire de ALTANA Pharma S.A.S. décide de procéder, dans le courant de ce mois de décembre 2004, à un versement d'acompte sur dividendes à hauteur de quinze millions d'euros au profit de sa société-mère, ALTANA Pharma Asset Management GmbH.

*Handwritten signatures:*  
Yves Charpentier  
Catherine Odebourg  
Jean Husson

A cet effet et dans ce contexte, mandat est donné au Commissaire aux Comptes, PricewaterhouseCoopers Audit, de procéder à la certification du bilan intermédiaire au 30 Septembre 2004 de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Directoire est clôturée à 11 heures 30.


Au Mée-sur-Seine le 10 Décembre 2004.



Yves CHARPENTIER



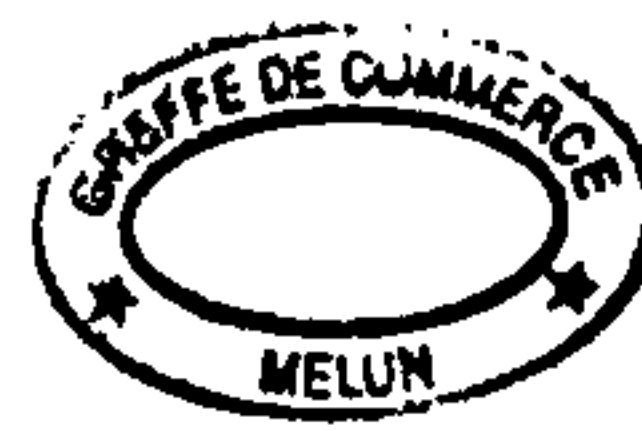
Catherine ODEBOURG



Jean HUSSON

Ce tiré conforme à l'original  
le 2.03.2005





**ALTANA PHARMA FRANCE S.A.S.**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

*Handwritten signature*

## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA DISTRIBUTION D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Au Président du Directoire  
**ALTANA PHARMA FRANCE S.A.S.**  
389, rue du pressoir  
77350 Le Mée sur Seine

Monsieur,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Altana Pharma France, et en application des dispositions de l'article L.232-12 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes.

Il appartient au Directoire de la société de décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende, d'en fixer le montant et la date de répartition. Il lui revient également d'arrêter les comptes établis en vue de cette distribution. Le bilan au 30 septembre 2004, joint au présent rapport, fait apparaître un bénéfice net distribuable, tel que défini par la loi, de 18.580.015 euros, et la distribution d'acomptes sur dividendes envisagée s'élève à 15.000.000 euros. Il nous appartient de certifier que le bénéfice net distribuable est au moins égal au montant des acomptes envisagés.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le bilan de la société fait apparaître, au cours de la période du 01 janvier 2004 au 30 septembre 2004, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et compte tenu du report bénéficiaire, la réalisation d'un bénéfice net distribuable au moins égal au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée.

Nous n'avons pas effectué de demande de confirmation des soldes de tiers à la date du 30 septembre 2004.



ALTANA PHARMA France S.A.S.


Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur la distribution d'acomptes sur dividendes

Page 2/2

A l'exception de la limite apportée à nos diligences détaillées ci-dessus, nous certifions que le bénéfice net distribuable au 30 septembre 2004 est au moins égal au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée.

Fait à Paris, le 10 décembre 2004

Le Commissaire aux Comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit

  
Edouard Sattler

*Certifié conforme à l'original  
le 2.03.2005*

*Y. Chan W.*

① BILAN - ACTIF

@ Internet-DGI

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Form. 2004 - 4050 C

N° 2004 - 4050 C - 1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : **ALTANA PHARMA** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **09**  
 Adresse de l'entreprise : **389 RUE DU PRESSEUR 77350 LE MEE SUR SEINE** Durée de l'exercice précédent : **12**  
 Numéro SIRET : **718575026600013** Code APE : **514N**

				Exercice N clos le		N-1		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			Net 4	
Capital souscrit non appelé (1)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ IMMOBILISATIONS INCORPORÉES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de recherche et développement *	AD	AE					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG					
	Fonds commercial (1)	AH	AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1537294	1271491	265803	319828	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO	181872		181872	181872	
	Constructions	AP	AQ	4433175	1533524	2899651	3043804	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	132546	44279	88267	90079	
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	1868746	1252522	616224	645571	
	Immobilisations en cours	AV	AW					
	Avances et acomptes	AX	AY	16850		16850	21054	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV					
PROPRIÉTÉS FINANCIÈRES	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG					
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	9705		9705	9529	
	<b>TOTAL (10)</b>	<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>8180188</b>	<b>4101816</b>	<b>4078372</b>	<b>4311737</b>	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	1335543		1335543	890461
		Clients et comptes rattachés (3)	BX	BY	14296600	78812	14217788	17627107
		Autres créances (3)	BZ	CA	21100286		21100286	12890701
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	2430700	100615	2330085	2330085
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	3939576		3939576	2034249	
	Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	377382		377382	620708	
	<b>TOTAL (11)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>43480087</b>	<b>179427</b>	<b>43300660</b>	<b>36393311</b>	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL						
	Provisions de rattachement des obligations (1)	CM						
<b>TOTAL GENERAL (1 à 11)</b>		<b>CO</b>	<b>IA</b>	<b>51660275</b>	<b>4281243</b>	<b>47379032</b>	<b>40705048</b>	
Renvois (1) Dont droit de suite		CP		(3) Part à plus d'un an		CR		
Classe de réserve de propriété		Stocks		Créances				

\* Des explications concernant ces rubriques sont données dans la notice n° 2002

*Handwritten signature*

Designation de l'entreprise: ALTANA PHARMA 30.09.04		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont verse ...)	DA	920000	920000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	4573471	4573471
	Écarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence) EK	DC		
	Réserve légale (3)	DD	146351	146351
	Reserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Reserves réglementées (4) (dont réserve spéciale des provisions pour libération des titres) BI	DF	52731	52731
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) EJ	DG		
	Report à nouveau	DH	13471693	6061700
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	5108321	7409994
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	32979	32979
	<b>TOTAL (II)</b>	DL	24305546	19197226
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	<b>TOTAL (III)</b>	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2109956	1438194
	Provisions pour charges	DQ	224010	981449
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	2333966	2419643
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs) EI	DV	2857	2857
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8384214	9465654
	Dettes fiscales et sociales	DY	10066108	7981493
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Compte régular.	Autres dettes	EA	2286341	1638175
	Produits constatés d'avance (4)	EB		
<b>TOTAL (IV)</b>	EC	20739520	19088179	
Écarts de conversion passif *	(V)	ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	47379032	40705048	
REVENUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1970)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	52731	52731
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le notice n° 2052

*Handwritten signature*

@ Internet-DGI

1<sup>er</sup> EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Form. 2004 - C0810 (1)

N° 2051 - C0810 (1) - 01/02/04 - 11/11

• Ce v'ie conforme à l'original

6.07.2005

Y. Chien W



**ALTANA Pharma**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 920.000, 00 Euros

**Siège Social :**  
389 rue du Pressoir  
77350 Le Mée sur Seine

RCS MELUN 785 750 266

**STATUTS**

Mise à jour en 2005



## **ARTICLE 1-FORME**

Constituée par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> novembre 1956 sous la forme d'une Société Anonyme, la société a été, par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2001, transformée en **société par actions simplifiée**.

Elle est désormais régie par le Code de Commerce pris en ses articles comme suit :

- L.227-1 à L227-20

Issus de la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 ainsi que la loi N° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

- L.244-1 à L 244-4

Issus de la loi N° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, l'ordonnance N°2000-916 du 19 septembre 2000 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 ainsi que la loi N° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

La **société par actions simplifiée** est compatible avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée telles que mentionnées ci-dessus ainsi qu'avec les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce également applicables à la forme de société par actions simplifiée dans la mesure où ces dernières ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières précitées prévues de l'article L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce sans omettre les dispositions générales relatives à toute société telles qu'elles résultent des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil.

Il résulte de ce qui précède que toutes les dispositions applicables aux sociétés anonymes régissent en outre la **société par actions simplifiée**, à l'exception des articles suivants:

- L-225-17 à L 225-126 et L.225-243 dudit Code

La **société par actions simplifiée** est soumise aux dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2-OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La fabrication de tous produits chimiques et toutes drogues, ainsi que toutes manipulations, mélanges, transformations de ceux-ci, par tous procédés connus ou à découvrir, également la fabrication, la préparation, la vente et généralement, le commerce sous toutes ses formes de tous produits

- pharmaceutiques, vétérinaires ou hygiéniques et également, la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de toutes spécialités pharmaceutiques.
- Toutes opérations concernant l'industrie et le commerce de produits chimiques, végétaux, aromatiques et colorants
- La fabrication et le commerce de tous produits alimentaires
- Le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières, produits fabriqués, sous produits et dérivés des industries ci-dessus
- La création et l'exploitation de tous laboratoires d'essais ou d'analyses
- La création, la location, l'achat, la vente et la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques.
- La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport
- La constitution de toutes sociétés françaises ou étrangères
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou société créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.
- En général, directement ou indirectement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles et minières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

### **ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE**

Par décision de l'actionnaire unique en date du 15 juin 2002 (procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 15 juin 2002), la présente **société par actions simplifiée** s'est vue octroyée la dénomination suivante :

ALTANA Pharma

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront indiquer la dénomination sociale susvisée, suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL**

Le siège est fixé au 389 rue du pressoir (77350) LE MEE SUR SEINE

### **ARTICLE 5-DUREE**

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (05/04/57), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6-APPORTS

Le capital social était initialement fixé à la somme de sept cent soixante mille francs (760.000 Francs), divisé en sept mille sept cents actions (7.600) actions de cent francs (100 francs) chacune.

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 décembre 1970, le capital social a fait l'objet d'une double augmentation :

- d'une somme de deux cent vingt-quatre mille quatre cents francs (224.400 francs) en représentation de l'actif net de la société LABORATOIRE NEGATOL, absorbée par fusion, au moyen de l'affectation de ladite somme à la création de deux mille deux cent quarante quatre (2.244) actions nouvelles de cent francs (100 francs) chacune ;
  - d'une somme de deux millions deux cent quatorze mille neuf cents francs (2.214.900 francs) par incorporation directe au capital du montant des postes :
- prime de fusion.....2.172.192 F
  - réserve facultative, à concurrence de.....42.708 F
  - Soit au total .....2.214.900 F

Au moyen de l'affectation de ladite somme de 2.214.900 Francs à la création et la libération intégrale de vingt-deux mille cent quarante-neuf (22.149) actions nouvelles de cent francs (100) chacune, attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de neuf (9) actions nouvelles pour quatre (4) actions anciennes.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Mars 1977, le capital a été augmenté d'une somme de un million six cent mille sept cent francs (1.600.700 Francs)

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 Francs)

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 1995, les actionnaires ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 500.000 Francs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 4.750.000 Francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1996, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 500.000 Francs intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de 5.250.000 Francs

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1997, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Francs, intégralement libérée en numéraire, pour le porter à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (5.750.000) Francs.

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, les actionnaires ont décidé dans le cadre de la conversion du capital social en euros, d'élever la valeur nominale des actions d'une somme de 0.76 euro par action, les faisant passer de 15,24 Euros à 16 euros en valeur nominale, soit une augmentation de capital d'un montant de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (43.700) Euros, opérée par prélèvement sur la réserve spéciale de plus-values à long terme, portant le capital social à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE (920.000) Euros.

Il est précisé dans les présents statuts qu'à la suite d'un remaniement dans le capital de l'actionnaire unique ALTANA Pharma AG, cette dernière n'est plus l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Le Directoire de ALTANA Pharma a pris acte de ce changement dans le cadre de sa réunion qui s'est tenue au Mée sur Seine en date du 16 novembre 2004 (procès-verbal de la réunion du Directoire du mardi 16 novembre 2004). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la société ALTANA Pharma Asset Management GmbH doit être considérée comme associé et actionnaire unique de ALTANA Pharma.

#### **ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE (920.000 Euros), divisé en 57.500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie

#### **ARTICLE 8-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation ou la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions du numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement. L'émission et la transmission des actions donnent également lieu à une inscription en compte sur un registre des mouvements tenus par la société dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Les statuts et les décisions de l'assemblée Générale s'imposent à tout actionnaire

## **ARTICLE 11-TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés, en cas de pluralité d'associés, sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

## **ARTICLE 12-DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins, nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Les membres du Directoire sont soit des personnes morales soit des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

L'un des membres du Directoire de la **société par actions simplifiée** doit disposer de l'aptitude à remplir les fonctions de pharmacien responsable. En vertu des dispositions de l'article R5124-34 du Code de la Santé Publique, le pharmacien responsable de la société par actions simplifiée possède la statut de dirigeant de la société et à ce titre, il sera investi des missions énumérées par l'article R 5124-36 du Code de la Santé Publique.

Aux termes du dernier alinéa de l'article R5124-36 du Code de la Santé Publique, il est rappelé que tout désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique entre le pharmacien responsable et un organe de direction pourra faire l'objet par le pharmacien responsable, d'une information auprès du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS).

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

A ce titre, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2001, trois membres du Directoire furent nommés pour une durée de quatre (4) années qui devrait prendre fin à l'occasion de l'assemblée qui statuera sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 soit avant le 30 juin 2006.

Les membres du Directoire nommés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2001 sont les suivants :

Monsieur Jean Husson

Madame Catherine Odebourg

Monsieur Klaus Rath

Par décision du représentant de l'actionnaire unique de la société par actions simplifiée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001, il fut pris acte de la démission du Président de la société et membre du Directoire suivant :

Monsieur Klaus Rath

Et il fut procédé par la même décision susvisée, à la nomination en lieu et place de celle de Klaus Rath, du Président de la société et membre du Directoire suivant :

Monsieur Yves Charpentier

La durée du mandat de Monsieur Yves Charpentier correspond à celle de Monsieur Jean Husson et de Madame Catherine Odebourg (quatre (4) années) mais l'échéance du mandat de Monsieur Charpentier diffère en ce que celle-ci interviendra à l'issue d'une période de quatre (4) années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 soit le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Elle sera par conséquent antérieure à celle de Monsieur Jean Husson et Madame Catherine Odebourg.

Le mandat de Monsieur Charpentier devra être renouvelé dans le cadre d'une décision de l'actionnaire unique à l'occasion de l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2004.

Le mandat des autres membres du Directoire pourrait alors être renouvelé afin donner aux mandats des trois membres du Directoire, une échéance commune.

En cas de vacance, le Directoire doit, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des associés ou par l'associé unique, pourvoir lui-même au remplacement du poste vacant dans un délai de trois mois, et pour le temps restant à courir du mandat vacant. A défaut de ratification de cette coopération par la collectivité des associés ou l'associé unique, les décisions prises par le Directoire restent malgré tout valables.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables ad nutum par la collectivité des associés ou l'associé unique. Leur révocation ne leur ouvre droit à la perception d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 13- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

La collectivité des associés ou l'associé unique confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président de la société. Ces pouvoirs sont limités dans le cadre d'un accord intitulé « Transactions devant être autorisées par les associés de la S.A.S ».

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous les moyens, même verbalement et sans délai.

Le président de la société préside les séances. En son absence, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre, étant observé qu'un membre ne peut être bénéficiaire de plus de deux procurations.

En cas de partage, la voix du Président de la société, seul (et non du président de séance) est prépondérante.

#### **ARTICLE 14-POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire détermine la direction générale de la société. Il est investi, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus à l'égard des associés pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit les comptes prévisionnels.

Ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

#### **ARTICLE 15-REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

##### I-Le Président

Le président de la société, désigné par la collectivité des associés ou l'associé unique, parmi les membres du Directoire, est le seul habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal. Son représentant légal est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

##### 1) Durée du Mandat

La durée du mandat du président, personne physique ou morale est fixée par la décision qui le nomme.

##### 2) Démission-Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre à l'associé unique ou à chacun des associés. Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### 3) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération fixe en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## ARTICLE 16-DECISIONS COLLECTIVES

### 1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

Doivent être prises par l'actionnaire/ associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Création, déplacement, fermeture de succursales, dépôts, établissements ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, à l'exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Nomination et révocation des membres du Directoire, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.
- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés qui sont qualifiées d'ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

## 2) Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux Comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support. Elle peut résulter d'un acte notarié ou sous seing privé dès lors qu'il est signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective ou décision unique selon les cas.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant de se procurer une preuve de l'envoi, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

### 3) Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il agisse d'une consultation en assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur convocation, qu'il agisse d'une convocation en Assemblée Générale ou par voie de vidéoconférence, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

### 4) Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

### 5) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le président et au moins un associé.

Tous les documents attestant du vote ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions visées à l'article 149 du décret du 23/3/1967 et le cas échéant :

- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article 10 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### **ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi.

### **ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 19- INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9, alinéa 3 du Code de Commerce, l'associé unique doit s'approuver les comptes, après le rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 20- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être notamment imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21-PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES**

La modalité de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent,

après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini

Par décision de l'actionnaire unique en date du 8 décembre 2004, après avoir constaté que les conditions légales (article L.232-12 du Code de Commerce) étaient réunies et en conformité avec l'article 16 des présents statuts, le troisième alinéa ci-dessus du présent article fut modifié comme suit :

*Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.*

Ce nouvel alinéa annule et remplace le troisième alinéa d'origine.

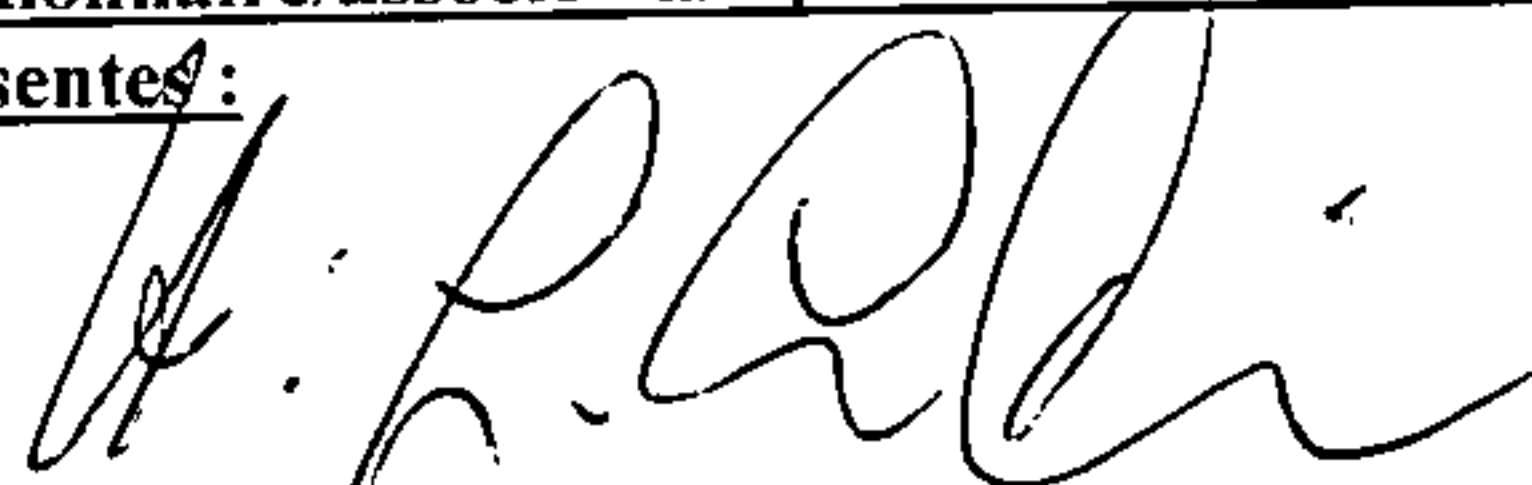
#### **ARTICLE 22-CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait au Mée sur Seine

Le 24 mai 2005

Signature à des fins **d'approbation par décision unilatérale du représentant de l'actionnaire/associé unique dûment habilité à des fins de signature des présentes :**



Monsieur Hans-Joachim Lohrisch,  
Membre du Directoire de APAM, actionnaire unique de ALTANA Pharma